

**N° 7349<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

1. mise en œuvre du règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens ;
3. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;
4. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires ;
5. mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 ;
6. modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
7. modification de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2019)

Par dépêche du 24 mai 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 24 mai 2019.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements adoptés par la Commission des finances et du budget ont, à titre principal, pour but de tenir compte des oppositions formelles du Conseil d'État à l'endroit d'un certain nombre de dispositions du projet de loi initial figurant dans son avis du 12 mars 2019.

Le Conseil d'État note que, dans son avis du 12 mars 2019, il avait observé au niveau des considérations générales qu'il aurait été préférable de scinder le projet de loi en plusieurs projets de loi distincts, vu qu'il n'existe pas de lien entre les différents règlements européens qui sont mis en œuvre à travers le projet de loi. Il avait ajouté que cette façon de procéder aurait d'ailleurs évité de devoir recourir, à l'article 23 du projet de loi (article 25, suite aux amendements sous examen), à un intitulé de citation qui n'est guère lisible.

Dans ses observations d'ordre légistique, tout en renvoyant aux considérations générales, il avait noté que d'une manière générale, l'intitulé de citation doit être homogène et se lire de manière continue. En principe, il n'est pas indiqué d'y faire figurer des abréviations, même si, comme dans le cas présent, il s'agit d'abréviations qui font partie du jargon technique utilisé dans les milieux concernés. Le Conseil d'État avait recommandé, dès lors, de recourir en l'occurrence à un intitulé de citation faisant référence aux seuls numéros des règlements européens à mettre en œuvre.

Dans le cadre du présent avis complémentaire, le Conseil d'État ne peut que réitérer cette recommandation.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1 à 10 concernant les articles 2, 3, 5, 8, 12, 13, 15, 17, 18 et 20*

Les amendements sous rubrique ont pour but de répondre aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis précité du 12 mars 2019 et de reprendre diverses propositions de reformulation du texte du projet de loi suggérées par le Conseil d'État dans ce même avis. Ils permettent au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'endroit des articles 2, 8, 12, 13, 17, 18, et 20 du projet de loi.

### *Amendement 11*

L'amendement 11 introduit un nouveau chapitre 6 dans le projet de loi, à travers lequel des modifications sont entreprises à l'endroit de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Les précisions et les corrections qui sont ainsi apportées à la loi en question n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Concernant la forme, le Conseil d'État note toutefois que les dispositions sous revue n'ont pas de lien avec la matière traitée au niveau du projet de loi qui vise la mise en œuvre d'un certain nombre de règlements européens. Le Conseil d'État rappelle qu'une telle façon de procéder est en principe à éviter vu qu'elle n'est pas de nature à faciliter l'accès aux normes de droit.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendements 4 et 6*

Le Conseil d'État note que pour introduire le dernier élément de l'énumération des comportements sanctionnables, la Commission des finances et du budget utilise, à l'amendement 4 portant sur l'article 8 du projet de loi, la conjonction « ou », tandis qu'au niveau de l'amendement 6 portant sur l'article 13 du projet de loi elle recourt, dans un contexte identique, à la conjonction « et ». Tout en constatant que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle au niveau de la législation couvrant le secteur financier en vigueur, le Conseil d'État recommande d'harmoniser la terminologie utilisée. Il aurait pour sa part une préférence pour l'utilisation de la conjonction « ou » à l'endroit de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi.

*Amendement 11*

À l'article 24, qui est inséré dans le projet de loi et qui introduit un paragraphe 12 nouveau au niveau de l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investir alternatifs réservés, il y a lieu d'écrire dans la deuxième phrase :

« [...] la convocation d'assemblées générales d'actionnaires de sociétés anonymes [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 juillet 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

